

GE_GERICHTE ACPR/825/2021 vom 28. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_825_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/825/2021 du 28 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/825/2021 del 28 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

La jonction et la recevabilité des recours cantonaux ont déjà été traitées dans l'arrêt ACPR/545/2020.

E. 2

Les recourants sollicitent le renvoi de la cause au Ministère public pour qu'il rende une décision sur l'art. 431 CPP, inexistante en l'état. Ce faisant, ils se prévalent, implicitement, et pour la première fois, d'un déni de justice commis par cette autorité.

E. 2.1

Les conclusions nouvelles – à savoir celles formulées après l'échéance du délai de recours de dix jours – sont irrecevables. En effet, la loi ne permet pas d'accorder au justiciable une prolongation de ce délai (art. 396 al. 1 et 89 al. 1 CPP; APCR/503/2021 du 3 août 2021 consid. 3). La motivation d'un acte doit donc être entièrement contenue dans le recours lui-même (arrêt du Tribunal fédéral 1B_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1).

E. 2.2

L'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige, commet un déni de justice formel (art. 29 al. 1 Cst féd.; arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1).

E. 2.3

En l'espèce, il est exact que le Ministère public n'a pas abordé la problématique de l'indemnisation du tort moral des prévenus sous l'angle de l'art. 431 CPP. Pour autant, ces derniers ne se sont pas prévalus d'un tel manquement dans leurs recours devant la Chambre de céans, et ce quand bien même l'un d'eux y invoquait expressément l'application de cette norme. En se plaignant (de manière implicite), mais aujourd'hui seulement, d'un déni de justice du Procureur, les intéressés prennent une conclusion nouvelle, laquelle est irrecevable.

E. 2.4

Dite conclusion est, en tout état de cause, infondée. En effet, le Ministère public s'est prononcé sur la question de la réparation du tort moral subi par les recourants (pour l'exclure). Peu importe qu'il ait assis son raisonnement sur une base légale (i.e. l'art. 429 CPP, seule norme alors citée par l'un d'eux) plutôt qu'une autre (art. 431 CPP, dont l'application pouvait être envisagée d'office); une telle approche relève exclusivement de l'appréciation juridique.

E. 2.5

À cela s'ajoute que les intéressés n'ont pas souhaité se prononcer, postérieurement à l'arrêt de renvoi, sur les développements du Procureur afférents à l'art. 431 CPP, de sorte qu'ils semblent considérer s'être suffisamment exprimés sur ce point.

E. 2.6

Au regard de ces considérations, un tel renvoi n'a pas lieu d'être.

E. 3

Il convient de déterminer si les recourants peuvent prétendre à une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP.

- 7/14 - P/12692/2019

E. 3.1

Cette dernière disposition permet l'octroi d'une indemnité et/ou d'une réparation pour tort moral en cas de mesures de contrainte illicites (al. 1), respectivement de détention excessive (al. 2), et ce quelle que soit l'issue de la poursuite pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_291/2013 du 12 décembre 2013 consid. 2.3, paru in SJ 2014 I 218).

E. 3.2

La mesure de contrainte est illicite (art. 431 al. 1 CPP) si, au moment où elle a été ordonnée ou exécutée, elle ne remplissait pas les conditions formelles/matérielles prévues aux art. 196 et ss CPP (arrêt de renvoi du Tribunal fédéral 6B_1090/2020 précité, consid. 2.3.1).

E. 3.2.1

L'art. 217 al. 2 CPP stipule que la police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit. Des soupçons encore peu précis peuvent suffire pour procéder à une arrestation. Les forces de police disposent, dans ce cadre, d'une certaine marge de manœuvre; leur décision doit toutefois reposer sur des critères objectifs et ne revêtir aucun caractère arbitraire ou vexatoire (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 217). L'arrestation provisoire doit, par ailleurs, respecter le principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 let. c. CPP).

E. 3.2.2

La police est tenue d'amener devant le ministère public la personne qu'elle a interpellée provisoirement au plus tard après 24 heures (art. 219 al. 4 CPP). Cette dernière autorité doit, à son tour, sans retard mais en tout cas dans les 48 heures à compter de l'arrestation (Y. JEANNERET et al. (éds), op. cit., n. 33 ad art. 224), soit proposer au tribunal des mesures de contrainte la détention provisoire ou des mesures de substitution (art. 224 al. 2 CPP), soit libérer elle-même le prévenu (art. 224 al. 3 CPP). Le tribunal précité est tenu, pour sa part, de statuer dans les 48 heures suivant la réception de la demande (art. 226 al. 1 CPP) et donc, en tous les cas, dans les 96 heures après l'arrestation (ATF 137 IV 118 consid. 2.1 p.120).

E. 3.3

Il y a détention excessive, au sens de l'art. 431 al. 2 CPP, lorsque la détention provisoire, ordonnée de manière licite, dépasse la durée de la privation de liberté finalement infligée (arrêt de renvoi du Tribunal fédéral 6B_1090/2020 précité, *ibidem*) sans pouvoir être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions (cf. art. 51 CP).

E. 3.3.1

Les mesures de substitution doivent aussi être imputées sur la peine, à l'instar de la détention subie avant jugement, si elles ont concrètement restreint la liberté

- 8/14 - P/12692/2019 personnelle de l'auteur (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B_147/2021 du 29 septembre 2021 consid. 3.3).

L'interdiction, faite au prévenu, de contacter des parties et/ou tiers n'est propre à constituer une telle restriction que si ces derniers font partie du cercle de ses proches (arrêt du Tribunal fédéral 6B_147/2021 précité).

E. 3.3.2

L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'intéressé et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 342; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B_974/2020 du 31 mars 2021 consid. 2.1.1). 3.4.1. In casu, il est acquis, à teneur des arrêts ACPR/545/2020 et 6B_1090/2020, qu'il existait, au moment de l'arrestation provisoire des recourants, des soupçons suffisants laissant présumer la commission, à tout le moins, d'une infraction à l'art. 139 al. 1 CP, à savoir d'un crime (la peine menace étant de cinq ans; art. 10 al. 2 CP). Dite arrestation ne pouvait être palliée par des mesures moins sévères, étant donné le risque de collusion qui existait alors, aussi bien entre les prévenus eux-mêmes – qui sont concubins – qu'entre ces derniers et la plaignante. Les réquisits des art. 197 al. 1 let. c et 217 al. 2 CPP étant réalisés, le principe même de l'arrestation des recourants se justifiait, ce qu'aucun d'eux ne conteste, du reste. 3.4.2. A_____ voit, dans son interpellation puis son interrogatoire au milieu de la nuit, en l'absence d'urgence selon lui, une intervention policière disproportionnée. Les heures de ses arrestation et audition s'expliquent toutefois par le déroulement des actes d'enquête successifs, décrit à la lettre B. supra. Rien ne permet de considérer que la police aurait agi nuitamment par malveillance, chicanerie ou encore à des fins de contrainte. À cela s'ajoute que le Code de procédure pénale n'énonce aucune plage horaire pour procéder à une interpellation ou à une audition. Quant aux policiers, ils ne sauraient, sauf à être paralysés dans l'exercice de leur activité, tenir compte des impératifs personnels et/ou professionnels de chacun. Les arguments du prénommé doivent donc être rejetés. 3.4.3. L'arrestation provisoire des recourants a respecté les délais fixés par les art. 219 al. 4, 224 al. 2 et 3 ainsi que 226 al. 1 CPP.

- 9/14 - P/12692/2019 Ainsi, la police a mis A_____ à disposition du Ministère public 17 heures et 35 minutes après l'avoir interpellé. Pour sa part, le Procureur l'a relaxé 42 heures et

E. 3.5

La procédure ayant été classée, les deux jours environ d'arrestation provisoire qu'ont subi ces derniers ne peuvent être imputés sur une quelconque peine, de sorte que leur indemnisation pour tort moral fondée sur l'art. 431 al. 2 CPP – seul type de défraiement requis par les intéressés en lien avec cette norme – entre en considération. En revanche, les mesures de substitution ne sauraient être prises en compte, à défaut, pour celles-ci, d'avoir entravé les prévenus d'une manière comparable à la détention. En effet, l'obligation de se

présenter aux convocations correspond au devoir de tout citoyen. Elle n'a donc nullement restreint les intéressés dans leur liberté. Tel est également le cas de l'interdiction de contacts, les prévenus et la plaignante ne semblant guère enclins à se voir postérieurement au 18 juin 2019; quant aux autres personnes visées par la restriction, les recourants ne prétendent pas qu'il s'agirait de proches. La quotité de l'indemnité journalière sera fixée à CHF 200.- afin de tenir compte de la durée de l'arrestation. Il n'y pas lieu de majorer ce montant, les prévenus semblant, à teneur des certificats médicaux produits, avoir été davantage atteints par "la trahison" de leur amie et la possible issue de la procédure que par l'arrestation en elle-même. Chacun des recourants se verra donc allouer une indemnité de CHF 400.-, avec intérêts à 5% l'an (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 p. 499) dès le 19 juin 2019, jour de leur arrestation provisoire.

E. 3.6

En conclusion, les prévenus obtiennent très partiellement gain de cause. Le chiffre 7 du dispositif de la décision attaquée sera donc annulé et l'État de Genève, condamné à leur verser la somme précitée.

- 10/14 - P/12692/2019 4. Les recourants succombent pour l'essentiel, la majeure partie de leurs conclusions ayant été rejetée, que ce soit sur le principe de l'indemnisation (art. 429 CPP) ou sur sa quotité (CHF 400.- alloués par prévenu, en lieu et place des CHF 12'000.-/ CHF 5'000.- réclamés).

Ils seront donc condamnés (art. 428 al. 1 CPP) aux quatre cinquième des frais de la procédure de recours – fixés à CHF 1'000.- dans l'arrêt ACPR/545/2020 –, soit au paiement de CHF 400.- chacun, le solde (CHF 200.-) étant laissé à la charge de l'État de Genève.

E. 5

Ils peuvent, corrélativement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1462/2020 du 4 février 2021 consid. 2 in fine), prétendre à être dédommagés en lien avec l'activité pour laquelle ils ont obtenu gain de cause.

E. 5.1

A_____ chiffre à CHF 2'302.10 ses dépens, TVA incluse, correspondant à une activité de 4 heures (pour la rédaction du recours) et 45 minutes (pour les prestations accomplies postérieurement à l'arrêt de renvoi), effectuées par un avocat chef d'étude, au tarif de CHF 450.- l'heure.

Le temps consacré aux prestations précitées apparaissant raisonnable, une indemnité de CHF 460.45 lui sera allouée (4 heures et 45 minutes x CHF 450.- + la TVA à 7.7% x 1/5 [proportion dans laquelle il a obtenu gain de cause]). Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance de l'État de Genève envers le prévenu portant sur les frais de procédure (CHF 400.-) sera compensée avec l'indemnité procédurale présentement octroyée (ATF 143 IV 293).

E. 5.2

Pour sa part, la recourante chiffre à CHF 2'463.65 ses dépens, TVA incluse, correspondant à une activité de 5 heures et 5 minutes (4 heures et 20 minutes pour la rédaction du recours, respectivement un entretien, ainsi que 45 minutes pour les prestations postérieures à l'arrêt de renvoi), accomplies par un conseil chef d'étude, au tarif horaire de CHF 450.-. Le temps dédié aux activités précitées apparaissant raisonnable, une indemnité de CHF 492.75 lui

sera allouée (5 heures et 5 minutes x CHF 450.- + la TVA à 7.7% x 1/5 [proportion dans laquelle elle a obtenu gain de cause]). Ici aussi, la créance de l'État de Genève envers l'intéressée portant sur les frais de la procédure (CHF 400.-) sera compensée avec l'indemnité procédurale octroyée à cette dernière (art. 442 al. 4 CPP; ATF 143 IV 293). * * *
* * *

- 11/14 - P/12692/2019

- 12/14 - P/12692/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.